

DÉCISION N°2026/005
AVIS SUR UN PERMIS DE CONSTRUIRE REQUÉRANT UN AVIS AU TITRE DU SCOT
PERSPECTIVES HABITAT – COMMUNE DE LA CLUSAZ

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;
VU l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
VU les articles L132-7, L42-1 et R142-1 du code de l'urbanisme ;
VU la délibération du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis n°2011/20 du 24 octobre 2011 approuvant le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Fier-Aravis ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013049-0007 du 18 février 2013 approuvant la modification des statuts de la CCVT et portant de plein droit dissolution du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0091 approuvant la modification des statuts de la CCVT ;
VU la délibération du Conseil communautaire n° 2020/071 du 29 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président de la CCVT dans le cadre d'avis à rendre en matière d'urbanisme ;
VU l'arrêté n° 2020/093 du 15 septembre 2020 portant délégation de fonction et de signature au 1er Vice-Président ;
VU le dépôt du permis de construire n° PC 074 080 25 00024 PERSPECTIVES HABITAT sur la commune de LA CLUSAZ du 15 novembre 2025 ;
VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme-Habitat sollicitée par mail le 20 janvier 2026 ;
VU l'avis favorable du Bureau du 3 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne la rénovation d'un chalet existant en zone A, sur un tènement de 13 575 m² avec :

- la conservation d'un seul logement dans le chalet existant ;
- un réaménagement intérieur et extérieur ;
- la création d'une place de stationnement dans le garage et d'une place supplémentaire sur la plateforme ;
- l'absence de création d'emprise au sol ;
- la suppression de 37,8 m² de surface de plancher ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte :

- les orientations du SCoT Fier-Aravis de 2011, notamment en matière de préservation du patrimoine agricole, environnemental et paysager ;
- les prescriptions du projet de révision du SCoT 2025 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 - De donner un avis favorable au projet de permis de construire n° PC 074 080 25 00024 PERSPECTIVES HABITAT tel que présenté sur la Commune de LA CLUSAZ ;

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Commune de LA CLUSAZ ;
- La Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 04 février 2026

Le Vice-Président en charge de
l'Urbanisme et de l'Habitat,
Claude COLLOMB-PATTON



Date d'envoi en Préfecture et de publication : 5 février 2026

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.